



Saisine n° 16 L1612-15 R 22
Article L. 1612-15 du code général des collectivités territoriales
Commune de Turretot (Seine-Maritime)

Séance du 29 novembre 2016

Décision n°2016-32

La chambre régionale des comptes de Normandie,

Vu le code des juridictions financières, notamment ses articles L. 211-7, L. 232-1, R. 232-1, R. 244-1 et R. 244-3 ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 1612-15, L. 1612-19 et R. 1612-32 ;

Vu les lois et règlements relatifs aux budgets des communes et des établissements publics communaux et intercommunaux ;

Vu l'arrêté du président de la chambre régionale des comptes de Normandie fixant les compétences des formations de délibéré et l'arrêté de délégation de signature aux présidents de section ;

Vu, enregistrée le 2 novembre 2016 au greffe de la chambre, la lettre du 27 octobre 2016 par laquelle M. Davoust, représentant de l'entreprise SAS BATIR D, a saisi la chambre régionale des comptes, en application de l'article L. 1612-15 du code général des collectivités territoriales (CGCT), en vue de procéder à l'inscription au budget de la commune de Turretot de deux dépenses, la première correspondant aux intérêts moratoires mentionnés dans la décision n°2016-27 rendue par la chambre régionale des comptes de Normandie le 24 août 2016, au titre de l'article L. 1612-15 du code précité ; la seconde d'un montant de 6 905,05 euros (€) correspondant au paiement du mois d'août 2016, du lot 1 « gros œuvre » d'un marché de construction de 18 maisons signé avec la commune de Turretot ;

Vu la lettre du 7 novembre 2016 par laquelle le président de la chambre régionale des comptes a informé le maire de la commune de la saisine et de la possibilité de présenter des observations, soit par écrit, soit oralement dans les conditions prévues par l'article L. 244-2 du code des juridictions financières ;

Vu l'ensemble des informations et des documents recueillis au cours de l'instruction ;

Vu l'ensemble des pièces du dossier ;

Vu les conclusions du ministère public ;

Après avoir entendu Mme Anne Robert, conseiller-rapporteur, en son rapport et après en avoir délibéré ;

I – SUR LA RECEVABILITE DE LA SAISINE

CONSIDERANT qu'aux termes de l'article L. 1612-15 du code général des collectivités territoriales (CGCT), « *la chambre régionale des comptes saisie, soit par le représentant de l'Etat dans le département, soit par le comptable public concerné, soit par toute personne y ayant intérêt, constate qu'une dépense obligatoire n'a pas été inscrite au budget ou l'a été pour une somme insuffisante. Elle opère cette constatation dans le délai d'un mois à partir de sa saisine et adresse une mise en demeure à la collectivité territoriale concernée* » ;

CONSIDERANT qu'aux termes de l'article R. 1612-32 alinéa 1 du CGCT, « *la saisine de la chambre régionale des comptes prévue à l'article L. 1612-15 doit être motivée, chiffrée et appuyée de toutes justifications utiles, et notamment du budget voté et, le cas échéant des décisions qui l'ont modifié* » ;

CONSIDERANT qu'aux termes de l'article R. 1612-34 du CGCT, « *la chambre régionale des comptes se prononce sur la recevabilité de la demande. Elle constate notamment la qualité du demandeur et, s'il y a lieu, l'intérêt qu'il a à agir* » ;

S'agissant des intérêts moratoires

CONSIDERANT que l'auteur de la saisine demande à la chambre régionale des comptes de Normandie de constater le caractère obligatoire d'une dépense correspondant aux intérêts moratoires dont le principe a été rappelé à la commune par la chambre dans sa décision n°2016-27 rendue le 24 août 2016 ;

CONSIDERANT que l'article L.1612-18 du CGCT dispose que « *Lorsque les sommes dues au titre des intérêts moratoires et de l'indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement mentionnés aux articles 39 et 40 de la loi n° 2013-100 du 28 janvier 2013 portant diverses dispositions d'adaptation de la législation au droit de l'Union européenne en matière économique et financière ne sont pas mandatées dans les trente jours suivant la date de paiement du principal, le représentant de l'Etat dans le département adresse à l'ordonnateur, dans un délai de quinze jours après signalement par le créancier, le comptable public ou tout autre tiers, une mise en demeure de mandatement. A défaut d'exécution dans un délai d'un mois à compter de cette mise en demeure, le représentant de l'Etat procède d'office, dans un délai de dix jours, au mandatement de la dépense.*

Toutefois, si dans le délai d'un mois dont il dispose, l'ordonnateur notifie un refus d'exécution motivé par une insuffisance de crédits disponibles, ou si, dans ce même délai, le représentant de l'Etat constate cette insuffisance, celui-ci, dans un délai de quinze jours à compter de cette notification ou de cette constatation, saisit la chambre régionale des comptes dans les conditions fixées à l'article L. 1612-15. Le représentant de l'Etat procède ensuite au mandatement d'office dans les quinze jours suivant la réception de la délibération inscrivant les crédits ou sa décision réglant le budget rectifié » ;

CONSIDERANT que l'auteur de la saisine n'est donc pas habilité à saisir la chambre à raison du défaut de paiement d'intérêts moratoires, que seul le représentant de l'Etat l'est ; qu'il peut en revanche saisir ce dernier au titre de l'article précité du CGCT pour demander le paiement des intérêts moratoires qu'il estime lui être dûs ;

CONSIDERANT, dans ces conditions, que la saisine correspondant aux intérêts moratoires est irrecevable ;

S'agissant du paiement du mois d'août 2016

CONSIDERANT que la saisine émane du représentant légal de la société SAS BATIR D ; que la société est bien a priori détentrice d'une créance sur la commune, ce dont témoignent les pièces transmises par le demandeur ; que le demandeur a donc bien qualité pour saisir la chambre et que la saisine est, de ce point de vue, recevable ;

CONSIDERANT que la saisine était complète en sa première demande ;

CONSIDERANT qu'il résulte de ces éléments que la saisine pour la dépense d'un montant de 6 905,05 euros (€) correspondant au paiement du mois d'août 2016, du lot 1 « gros œuvre » d'un marché de construction de 18 maisons signé avec la commune de Turretot est recevable et complète à la date du 2 novembre 2016 ;

II - SUR LE CARACTERE OBLIGATOIRE DE LA DEPENSE

CONSIDERANT qu'aux termes de l'article L. 1612-15 du CGCT, « *Ne sont obligatoires pour les collectivités territoriales que les dépenses nécessaires à l'acquittement des dettes exigibles et les dépenses pour lesquelles la loi l'a expressément décidé* » ;

CONSIDERANT qu'une dépense est obligatoire si elle correspond à une dette échue, certaine, liquide, non sérieusement contestée dans son principe et dans son montant ;

CONSIDERANT que l'auteur de la saisine demande à la chambre de constater le caractère obligatoire d'une dépense d'un montant de 6 905,05 euros (€) correspondant au paiement du mois d'août 2016, du lot 1 « gros œuvre » d'un marché de construction de 18 maisons signé avec la commune de Turretot ;

CONSIDERANT qu'il est établi qu'un marché de travaux liait légalement la commune et l'entreprise, pour le lot n°1 « gros œuvre » d'une opération de construction de 18 maisons individuelles dans la commune de Turretot ; que les pièces du marché ont été notifiées le 1^{er} juillet 2015 et qu'il est en cours d'exécution ;

CONSIDERANT que le cahier des clauses administratives particulières (CCAP) applicable au marché prévoit que les données nécessaires à l'établissement du décompte mensuel sont remises par l'entreprise au maître d'œuvre au plus tard 10 jours après la fin du mois ; que les décomptes sont transmis à la collectivité qui les paye dans le délai de 45 jours après la date limite du projet de décompte ;

CONSIDERANT que ces dispositions sont conformes aux prescriptions légales sur les modalités de paiement dans les marchés de travaux prévues par l'article 13.2 du cahier des clauses administratives générales (CCAG) Travaux, aux termes duquel le projet de décompte mensuel établi par l'entrepreneur, accepté ou rectifié par le maître d'œuvre devient le décompte mensuel, adressé par ce dernier à la collectivité, pour mise en paiement ; que l'article 13.2.2 du CCAG prévoit que le maître d'œuvre doit notifier par ordre de service au titulaire l'état d'acompte mensuel dans les sept jours à compter de la date de réception de la demande de paiement mensuelle du titulaire. S'il ne le fait pas dans ce délai, le titulaire en informe le représentant du pouvoir adjudicateur qui procède au paiement sur la base des éléments qu'il admet ;

CONSIDERANT que le demandeur a bien transmis le projet de décompte mensuel, établi le 29 août 2016 pour un montant de 6 905,05 € TTC ; que ce projet n'a pas été signé par le maître d'œuvre et n'a donc pas été accepté par ce dernier ni rectifié ;

CONSIDERANT que le maître d'œuvre a renvoyé dès réception, en courrier simple, la situation de travaux envoyée par l'entreprise, au motif qu'elle était « *non conforme à l'avancement réel du chantier* » ; que cette dernière affirme toutefois ne pas avoir reçu ce courrier ;

CONSIDERANT que le titulaire a ensuite informé de la situation le maître d'ouvrage et a demandé à ce dernier de procéder au règlement, sans réponse de sa part ;

CONSIDERANT que si l'absence de validation ou de rectification par le maître d'œuvre dans les sept jours à compter de la date de réception n'est pas conforme aux prescriptions précitées du CCAG, cette défaillance ne constitue pas en soi un motif suffisant pour constater le caractère obligatoire de la dépense ;

CONSIDERANT qu'il ressort des pièces de la saisine que le titulaire est informé depuis au moins le 3 octobre 2016 que son projet de décompte mensuel a été rejeté par le maître d'œuvre, car jugé non conforme à l'avancement du chantier ;

CONSIDERANT, en tout état de cause, que le projet de décompte mensuel n'ayant été ni accepté, ni rectifié par le maître d'œuvre, aucun état d'acompte mensuel ne peut être produit par le requérant à l'appui de sa demande d'inscription d'une dépense obligatoire ;

CONSIDERANT que le titulaire n'a pas produit au maître d'ouvrage les éléments chiffrés permettant à ce dernier de procéder à un éventuel paiement, suite à l'absence de validation du maître d'œuvre ;

CONSIDERANT que sans ce document chiffré validé par le maître d'œuvre ou le maître d'ouvrage, établi sur la base des informations financières communiquées par le titulaire, ni le caractère juridiquement certain de la dépense, ni son montant exact ne peuvent être établis avec certitude ;

CONSIDERANT en conséquence que la dépense ne présente pas un caractère certain, car fondée sur un projet de décompte mensuel non validé par le maître d'œuvre ou par le maître d'ouvrage, et n'est pas liquide, son montant exact ne pouvant être établi avec certitude ;

CONSIDERANT en conséquence que la dépense n'est pas obligatoire au sens des dispositions de l'article L.1612-15 du CGCT;

PAR CES MOTIFS

1 - DECLARE la saisine du représentant légal de la société SAS BATIR D relative aux intérêts moratoires irrecevable ;

2 - DECLARE la saisine du représentant légal de la société SAS BATIR D recevable et complète à la date du 2 novembre 2016 en ce qu'elle concerne une dépense d'un montant de 6 905,05 euros (€) correspondant au paiement du mois d'août 2016, du lot 1 « gros œuvre » d'un marché de construction de 18 maisons signé avec la commune de Turretot ;

3 – CONSTATE que cette dépense n'est pas obligatoire pour la commune de Turretot au sens de l'article L. 1612-15 du CGCT ;

4 - DIT qu'il est mis fin à la procédure ;

5 - RAPPELLE qu'aux termes de l'article L. 1612-19 du code général des collectivités territoriales, « *Les assemblées délibérantes sont tenues informées dès leur plus proche réunion des avis formulés par la chambre régionale des comptes* » ;

6 - RAPPELLE qu'aux termes de l'article R. 421-1 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification ;

7 - DIT que la présente décision sera notifiée à l'auteur de la saisine, au maire de la commune de Turretot et à la Préfète de la région de Normandie, préfète de la Seine-Maritime ;

Copie en sera adressée à la directrice régionale des finances publiques de Normandie.

Fait à la chambre régionale des comptes de Normandie, le 29 novembre 2016.

Ont délibéré : M. Rémy Janner, président de section, président de séance, MM. Marc Baudais, Stéphane Roman, Alain Slama, magistrats, et Mme Anne Robert, magistrat-rapporteur.

Le magistrat-rapporteur,

Anne ROBERT

Pour le président empêché,
Le président de section,

Rémy JANNER

Collationné, certifié conforme à la minute étant au Greffe
de la Chambre et délivré par moi Secrétaire Général

Christian QUILLE